

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

« CE PETIT CHEMIN »... (TOUJOURS PUBLIC ET SANS NOISETTE)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 03 décembre 2012, COMMUNE DE BRAIN-SUR-ALLONNES \(req. 344407\)](#) : « « Ce petit chemin »... (toujours public et sans noisettes) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« CE PETIT CHEMIN »... (TOUJOURS PUBLIC ET SANS NOISETTE)

CE, 3 déc. 2012, n° 344407, Commune de Brain-sur-Allonnes : JurisData n° 2012-028212

Sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

« Pour aller à la préfecture, prends la route numéro trois. Tu suis la file des voitures et tu t'en vas tout droit » nous avaient appris Mireille et Georges Brassens y préférant un « petit chemin ». Celui dont il est question oppose la commune de Brain-sur-Allonnes à quelques administrés et ne sent peut-être pas la noisette mais nous a conduit au Conseil d'État. L'histoire commence par une délibération du 24 janvier 2006 par laquelle le conseil municipal brainnois a décidé d'aliéner un chemin rural ce qu'a confirmé, après une fructueuse enquête publique, une seconde délibération en date du 25 juillet suivant. Ce dernier acte a entraîné la vente du bien considéré au profit de propriétaires riverains. En premier ressort, le tribunal administratif de Nantes a annulé la délibération de juillet 2006, ce contre quoi la commune a interjeté appel. En cassation, le Conseil va, quant à lui, rappeler les dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural selon lequel la vente du chemin n'est possible que si la voie a naturellement cessé d'appartenir au domaine public et – concrètement – n'est plus affecté à l'usage du public. En outre, l'article L. 161-2 du même code dispose que ladite affectation publique demeure présumée « *notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale* ». Enfin, précise le juge, un seul de ces deux éléments permet de retenir la qualification de bien public. En l'espèce, même si les faits démontraient que le bien litigieux était devenu une voie sans issue et sans réel passage, la commune, quant à elle, avait continué d'entretenir la voie en la fauchant et en y plaçant un revêtement. Autrement dit, ces actes d'entretien et de surveillance de la voirie ne pouvaient qu'entraîner le maintien du chemin au cœur de la domanialité publique ce qui rend, *de facto*, l'aliénation impossible.